

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**ARRETE N° A2025-26-SEDIF**

Portant délégation de signature pour une convention d'entrée en médiation

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Considérant que par requête du 21 janvier 2025 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Melun, un particulier, dont le bien a été endommagé à Vincennes, a demandé l'indemnisation de son préjudice allégué d'un montant de 7 029,10 €, et la condamnation solidaire à cette fin des sociétés VEDIF, VE-CGE et du SEDIF, ainsi qu'au versement de 3 000 € au titre des frais irrépétibles,

Considérant que ce requérant estime que ce dommage serait imputable à une fuite sur une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF,

Considérant que par courrier du 11 juin 2025, le Tribunal a proposé l'organisation d'une médiation, à laquelle les Parties ont souscrit,

Considérant que Madame Karelle DIOT a été désignée médiatrice dans ce dossier,

Vu le projet de convention d'entrée en médiation établi à cet effet, qui prévoit notamment que les réunions collégiales seront facturées forfaitairement 700 € H.T., et que les prestations du médiateur seront rémunérées au taux de 240 € H.T. pour les diligences effectuées et que les honoraires seront partagés à parts égales entre chaque Partie,

ARRETE

Article 1 approuve la convention d'entrée en médiation ci-annexée et autorise sa signature par Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques du SEDIF.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.